L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat, du Conseil Général, de la Présidence et de la Première Municipalité.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR J. BAYON.

NOUVELLE-ORLÉANS:
SAMEDI MATIN, 27 JANVIER 1838.

LEGISLATURE DE LA LOUISIANE.

Le Sénat a statué, hier, d'une manière définitive sur le bill qui accorde les chartes des Banques de cet Etat. Les vingt-neuf sanctions dont on composait le projet de loi, plus quatre ou cinq autres, lui ont adoptées à une majorité réellement grande; et nous croyons pouvoir affirmer que le bill eût été accepté à l'unanimité, sans quelques paroles, sur le mérite desquelles les sénateurs n'étaient pas d'accord, et qui ont donné lieu aux débats dont on dont le Sénat a été le théâtre ces quatre dernier jours. Mais nonobstant ces discussions, il résulte un fait évident des procédures passées: c'est qu'il n'est pas un membre de la branche supérieure de la législature qui ne désirât de tout cœur contribuer pour sa part à apporter un remède au mal existant; et cette indépendance de caractère, —disons plus, ce patriotisme dont ils ont respectivement fait preuve dans cette circonstance si importante, leur assureront l'estime de leurs concitoyens, et la reconnaissance du pays. Leurs noms mêmes, seront ce triomphe au sein de l'Etat, et devront intérieurement applaudir à la conduite noble et ferme qu'ils ont tenue tant que la question était sur le tapis.

Nous espérons que les diverses paroisses de l'Etat donneront des témoignages publics de leur adhésion à tout ce qui a été fait par leurs mandataires, quant nous qui devons plus particulièrement parler de notre paroisse, nous avons nous flatter qu'elle s'empressera, en masse, de rendre hommage à son sénateur, M. Hoa, par la manière honorable dont il a su remplir ses fonctions législatives.

Le sort du bill est livré à la Chambre des Représentans; nous attendons d'elle le même résultat qui a eu lieu au sénat. Elle se hâtera, nous osons du moins le croire, de combler les espérances du peuple, en prenant ce projet de loi en considération, dès lundi prochain, et en lui donnant son adhésion entière. Quant au bill de M. Grymes, nous croyons qu'il est inutile de faire des vœux pour le renvoyer aux calendes grecques.

(Communiqué.)

De la publicité donnée aux emprunts faits aux banques

Nous avons toujours pensé, et nous le répétions qu'les affaires de commerce exigeaient certaine discrétion, et que du refuser les emprunts faits aux banques, était s'aimasser dans des secrets desquels pouvait être très utile à ceux d'opérations importantes, soit pour les intérêts vidus, soit pour la communauté.

Cependant parmi les dispositions de la loi maintenant en discussion à la législature, il était question de publier les emprunts faits au-dessus de $10,000! M. Lewis conséquent à ce principe, avait fait à la chambre la motion de faire un devoir, au comité chargé de l'examen des affaires des banques, de mettre au jour des emprunts faits aux banques par les membres de la législature; et nous avons vu repousser cette motion à une grande majorité.

Nous avons lieu de croire que l'intérêt des individus n'a entré pour rien dans cette décision; mais, qu'elle est uniquement la consération du principe que nous avions posé; que le secret des transactions n'appartenait qu'aux intéressés, et que la publication n'en était pas légale. Sans cela, nous aurions lieu de nous étonner de la presque unanimité de la chambre; car, il nous serait impossible d'imaginer qu'une mesure qui consacrerait l'universalité des citoyens, dût rester dérogée à nos représentans et qu'ils en fissent à eux-mêm-e un privilége d'exemption, quand la plupart d'entre eux sont en rapport d'affaires soit direct soit indirect, avec ces mêmes banques auxquelles ils imposeraient l'obligation de publier les emprunts qui leur auraient été faits par le commerce; moins toute fois ceux des étrangers, et qui est d'une légitimité à la fois à la justice et à la dignité de la législature; et c'est pourquoi nous avons vu avec satisfaction la question décidée à l'avantage de notre commerce; car, il y a aurait inconséquence flagrante à ne pas reprendre à l'égard des membres de la législature. Le privilége de leur situation ne pouvait s'étendre en effet à l'ara engagemens; et nous considérons la décision de la chambre comme des plus équitables, en tant, néanmoins, qu'elle n'entraînerait pas une exception.

La publication des emprunts faits aux banques ne saurait avoir d'autre objet que de prévenir des prêts de faveur, des prêts exhorbitants; et, à supposer qu'en limite ceux à faire à l'avenir, aucune nécessité n'en imposée de laisser publier, soit sur le public, soit sur intéressés, dans le secret des transactions commerciales.

Le monopole des faveurs de banques est difficile à réprimer; et plus d'un moyen leur est ouvert pour se soustraire à cet égard à toute investigation: cependant, par l'effet d'un sentiment des convenances sociales, la législature vient de rendre impossible la publication des crédits; et nous ne saurions qu'applaudir à sa décision, et l'appréciation de notre sénateur à cet égard ne rendre d'autant faite avec cette impartialité, nu doute qu'une telle sage et modérée ne résulte du concours unanime, et à l'unanimité.

Le sort du bill est livré à la Chambre des Représentans; nous attendons d'elle le même résultat qui a eu lieu au sénat. Elle se hâtera, nous osons du moins le croire, de combler les espérances du peuple, en prenant ce projet de loi en considération, dès lundi prochain, et en lui donnant son adhésion entière. Quant au bill de M. Grymes, nous croyons qu'il est inutile de faire des vœux pour le renvoyer aux calendes grecques.

(Communiqué.)

De la publicité donnée aux emprunts faits aux banques

Nous avons toujours pensé, et nous le répétions qu'les affaires de commerce exigeaient certaine discrétion, et que du divulguer les emprunts faits aux banques, était s'aimasser dans des secrets desquels pouvait être très utile à ceux d'opérations importantes, soit pour les intérêts vidus, soit pour la communauté.

Cependant parmi les dispositions de la loi maintenant en discussion à la législature, il était question de publier les emprunts faits au-dessus de $10,000! M. Lewis conséquent à ce principe, avait fait à la chambre la motion de faire un devoir, au comité chargé de l'examen des affaires des banques, de mettre au jour des emprunts faits aux banques par les membres de la législature; et nous avons vu repousser cette motion à une grande majorité.

Nous avons lieu de croire que l'intérêt des individus n'a entré pour rien dans cette décision; mais, qu'elle est uniquement la consération du principe que nous avions posé; que le secret des transactions n'appartenait qu'aux intéressés, et que la publication n'en était pas légale. Sans cela, nous aurions lieu de nous étonner de la presque unanimité de la chambre; car, il nous serait impossible d'imaginer qu'une mesure qui consacrerait l'universalité des citoyens, dût rester dérogée à nos représentans et qu'ils en fissent à eux-mêm-e un privilége d'exemption, quand la plupart d'entre eux sont en rapport d'affaires soit direct soit indirect, avec ces mêmes banques auxquelles ils imposeraient l'obligation de publier les emprunts qui leur auraient été faits par le commerce; moins toute fois ceux des étrangers, et qui est d'une légitimité à la fois à la justice et à la dignité de la législature; et c'est pourquoi nous avons vu avec satisfaction la question décidée à l'avantage de notre commerce; car, il y a aurait inconséquence flagrante à ne pas reprendre à l'égard des membres de la législature. Le privilége de leur situation ne pouvait s'étendre en effet à l'ara engagemens; et nous considérons la décision de la chambre comme des plus équitables, en tant, néanmoins, qu'elle n'entraînerait pas une exception.

La publication des emprunts faits aux banques ne saurait avoir d'autre objet que de prévenir des prêts de faveur, des prêts exhorbitants; et, à supposer qu'on limite ceux à faire à l'avenir, aucune nécessité n'en imposée de laisser publier, soit sur le public, soit sur intéressés, dans le secret des transactions commerciales.

Le monopole des faveurs de banques est difficile à réprimer; et plus d'un moyen leur est ouvert pour se soustraire à cet égard à toute investigation: cependant, par l'effet d'un sentiment des convenances sociales, la législature vient de rendre impossible la publication des crédits; et nous ne saurions qu'applaudir à sa décision, et l'appréciation de notre sénateur à cet égard ne rendre d'autant faite avec cette impartialité, nu doute qu'une telle sage et modérée ne résulte du concours unanime, et à l'unanimité.

Le sort du bill est livré à la Chambre des Représentans; nous attendons d'elle le même résultat qui a eu lieu au sénat. Elle se hâtera, nous osons du moins le croire, de combler les espérances du peuple, en prenant ce projet de loi en considération, dès lundi prochain, et en lui donnant son adhésion entière. Quant au bill de M. Grymes, nous croyons qu'il est inutile de faire des vœux pour le renvoyer aux calendes grecques.

P S Le sénat ayant définitivement adopté le bill de la commission, avec quelques amendemens; il est à présumer que la chambre des représentans en examinera de suite les dispositions; et qu'elle laissera de côté le substitut. Il serait fâcheux qu'il en fut autrement; et sans nous permettre de préjuger des volontés de la chambre, nous croirions convenable que l'on s'y livrât avant tout à l'examen d'une loi qui aurait obtenu l'assentiment de la majorité du sénat.

SENAT DE LA LOUISIANE.
PRÉSIDENCE DE M. JOHNSON.

Séance du 25 janvier 1838.

A la demande de M. Hoa, M. Johnson prend son siége comme président et prête le serment d'usage.

Le nouveau président adresse au sénat une courte allocution pour le remercier du témoignage d'estime qu'il vient d'exprimer de lui accorder en l'élevant à la place qu'il occupe maintenant.

M. Johnson profite de cette occasion pour féliciter les membres de l'esprit de courtoisie et de la bonne intelligence qui régnait parmi eux et qui ont puissamment contribué à la prompte et à la bonne administration des affaires publiques; il ose espérer que les choses en tiendront sous sa présidence comme du contraire.

Le président ajoute qu'il a été passé de la résignation de son prédécesseur. La chambre habile et intègre avec laquelle M. Derbigny a rempli pendant si long-temps la présidence de ce corps, lui assure à jamais la reconnaissance du pays et l'estime de ses collègues. Cette résignation a laissé un grand vide dans le sénat qu'il ne croit pas pouvoir remplir à la satisfaction de tous; cependant il s'efforcera de son mieux à répondre à l'appel qui lui a été fait que s'il lui arrive de se tromper dans l'exercice de ses fonctions comme président, les sénateurs voudront bien l'excuser en faveur de la bonne foi qu'il aura mise dans l'opinion qu'il émettra.

M. Johnson termine en faisant observer qu'il n'est arrivé quelquefois de remarquer que tandis que le sénat tout partait sur une question, il survenait que plusieurs autres membres tenaient entre eux des conversations particulières; cette circonstance doit avoir nécessairement pour résultat de faire manquer à l'ordre le fil de ses idées, et quelquefois d'interrompre la marche de la discussion. Il recommande donc au sénat d'apporter une attention plus particulière aux débats en raison du grand avantage qu'il réalisera d'un ordre régulier dans la conduite des affaires législatives.

Cette allocution étant terminée, le sénat procède à l'ordre des affaires.

M. Olivier présente une pétition de certains habitans de la paroisse Ste. Marie, priant la législature de vouloir bien créer une place de notaire dans et pour la dite paroisse.—Référé à une comité.

M. Wiss au nom de comité auquel avait été référée la pétition des membres du barreau des Rapides, rapporte un bill dont la première section met fin à tout débat relativement au terme de deux différentes cours de justice du lac et de 7e districts judiciaires de cet Etat.

M. Wiss est nommé pour remplacer le président dans le comité indicateur.

QUESTION DES BANQUES.

Le sénat reprend la discussion du bill pour amender les chartes des banques, et pour d'autres, pour d'autres objets.

Sect. 13. Il est de plus décrété, etc., qu'aucun individu ou corporation ne pourra voter par procuration pour les directeurs de banque à moins que la procuration donnée à cet effet ne soit par acte authentiques; et aucune procuration ainsi donnée ne connestra le vote de plus d'un actionnaire; et toute procuration donnée à un actionnaire résidant hors de l'Etat, à l'effet de voter à l'élection des directeurs sera considérée comme nôn valide; que toutes les fois que la nomination ou l'élection d'une partie des directeurs d'une banque sera confiée à la législature ou au gouverneur et au sénat, les directeurs à élire ou à nommer pourront être choisis parmi les personnes qui ne sont point actionnaires;

Que nul ne sera directeur de banque s'il n'est citoyen des Etats-Unis et n'a résidé dans cet Etat au moins 5 ans avant son élection ou nomination;

Que tout directeur qui s'absentera de l'Etat, sans congé, sera considéré de fait comme démissionnaire;

Que tout directeur qui négligera de se rendre aux assemblées régulières pendant trois mois consécutives, sans avoir obtenu la permission de s'absenter de la direction sera aussi considéré comme de fait démissionnaire, et lesdites vacances seront remplies de la manière voulue par la loi;

Que tout directeur, officier, agent ou employé des banques qui sera de faux états de situation, ou de fausses entrées dans les livres desdites banques, ou qui introduira de faux papiers avec intention d'induire à erreur le Bureau de Circulation sur la véritable situation de ces institutions sera coupable de félonie et sera passible d'un emprisonnement au pénitencier pour un terme qui n'excèdera pas trois ans.

M. Labarre objecte à cette partie de la section en vertu de laquelle toute procuration ne pourra donner le vote de plus d'un actionnaire. L'honorable membre fait remarquer qu'il se trouve à la campagne beaucoup d'actionnaires de banque qui auraient à supporter tous les ans des frais assez considérables pour envoyer leur procuration à la Nouvelle-Orléans: ces actionnaires sont quelquefois de pauvres habitans qui ne possèdent que peut être cet unique actie pour leur subsistance, et ne seraient aucunement au nombre de 20, 25 ou 30, et chargent dans une seule procuration un de leurs amis de la ville de les représenter à l'élection des directeurs. Il ne serait pas convenable de les empêcher à des frais trop grands et cette section n'aurait d'autre but que de tourner à l'avantage des notaires. M. Labarre d'après ces réflexions, propose de rayer toute cette partie de la section à laquelle il vient de faire allusion.

M. Hoa, dans un but de conciliation, propose d'amender le bill de manière à ne rendre cette clause rigoureuse qui pour les actionnaires qui se trouvent à la Nouvelle-Orléans, mais que dans les autres parties de l'Etat les procurations pourront contenir le pouvoir de 20 personnes. Le but de cette disposition, ajoute l'honorable membre, était de prévenir la circulation de ces lettres pour recueillir les noms et les pouvoirs d'un grand nombre d'actionnaires.—L'amendement de M. Hoa est adopté.

M. Labauve propose un second amendement pour remplacer les mots "sans congé," 3me. paragraphe) par ceux "sans la permission de la direction. Adopté.

M. Winn propose un troisième amendement autorisant que les individus choisis pour être directeurs au nom de l'Etat ne devront pas être actionnaires.

MM. Hoa, Garcia et Ducros objectent.

M. Hoa fait observer que les Rapides persiste à maintenir cet amendement il votera nécessairement sur la question.

M. Garcia votera contre parce qu'il croit que l'on doit laisser à l'intégrité et au pouvoir de choisir les personnes convenables pourvu qu'elles offrent des garanties suffisantes, elles peuvent être choisies dans toutes les classes de la société, sans exclusion. Il est à supposer que le gouverneur et le sénat auront apporter dans leur choix toute la discrétion possible.

M. Ducros votera également contre la proposition parce qu'il lui semble que lorsque l'on a voté pour la formation d'un bureau de circulation, il a été question d'exclure les actionnaires, mais cette exclusion a été rejetée. Serait-il juste maintenant, que lorsqu'il ne s'agit que de simples directeur, on prononce de cette place les mêmes hommes auxquels on a permis de servir comme membres du bureau?

M. Winn persiste dans son amendement et demande l'appel nominal.

La question étant posée sur l'adoption de cet amendement, M. Winn se trouve le seul dans l'affirmative, et MM. Armant, Bossier, Bringier, Dupré, Ducros, Garcia, Hoa, Lewis, Labauve, Olivier, Scott et Têtu, votent dans la négative.

La section, telle qu'elle est amendée, est adoptée.

Sect. 14. Il est de plus décrété, etc., Qu'aucune des banques de New-York reprenne l'exercice de la faculté en espèces il sera du devoir du Bureau de Circulation de convoquer une assemblée des présidens des banques de cet Etat qui auront reçu avis et à une époque fixé d'entr'eux était d'opinion de payer et de continuer les post-notes qui auront été émis, en vertu de cet acte, le Bureau de Circulation devra considérer comme obligatoires pour l'Etat tous les billets ou notes émises de cet acte qui devront être en vigueur au premier Mars 1839, et avis public devra en être donné dans la gazette de l'Etat, et les dites personnes dûment les et n'y soient pas présent acte, limitant la circulation au cinquième de capital payé, seront non-feste révoquées.

Cette section est adoptée avec de légers amendemens, l'un de M. Garcia modifié par M. Hoa pour remplacer les mots "de payer sur demande les post-notes," par les mots de "payer en espèces, sur demande" de, l'autre de M. Hoa, pour changer cette phraséologie "qui devront être en vigueur au premier Mars 1839," en celle-ci: "qui se doivent être en vigueur qu'au dit 1er trois même de M. Winn pour changer la première phrase "qu'aucune que les banques de New-York représentant d'c" — en celle-ci: "qu'aucune que la majorité des banques de New-York représentée dey" et la quatrième et dernier amendement de M. Bringier pour changer les mots "émis d'opinion," en celui des "décédant."

La section, ainsi amendée, est adoptée.

Les sections 15, 16 et 17 sont adoptées telles qu'elles sont rédigées.

Sect. 18. Il est de plus décrété, etc., Que chaque banque pourra ouvrir un crédit à ses habitués pour la garantie de ses fonds, dont l'estimation ne sera sans qu'il est requis des banques dans le fonds capital, qui garanti par hypothèques, et ne seront s'étendre sur les terres de chaque et les billets à ordre, et aucune livre de change ne pourra en être tirée pour la première ou même qu'elle ne soit tirée et endossée par des personnes qui offrent des valeurs réelles, et accompagnée d'un connaissement de la propriété sont les objets de la dite livre; et toute lettre de change qui sera acheté ou négocié en sera de manière des directeurs de la banque qui l'aura achetée; et chaque jour d'échéance de change fait par ou en faveur de la banque